

Et si ensemble nous pouvions sauver des vies...

Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu et modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports

INFORMATION à l'intention des conseillers d'orientation

SI VOUS ÊTES UN CONSEILLER D'ORIENTATION, CETTE NOUVELLE LOI VOUS CONCERNE.

Le présent feuillet d'information vous renseignera sur vos responsabilités relativement à la Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu et modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2008.

Cette loi, qui prévoit de nouvelles mesures visant à favoriser la sécurité de la population québécoise, interdit notamment la possession d'une arme à feu¹ sur les lieux de certaines institutions, dans les transports scolaires et dans les transports publics, à l'exclusion du transport par taxi.

L'AUTORISATION DE SIGNALEMENT

En tant que conseiller d'orientation, lorsque dans l'exercice de votre profession, vous avez un motif raisonnable de croire qu'une personne a un comportement susceptible de compromettre sa sécurité ou celle d'autrui avec une arme à feu, vous **êtes autorisé** à signaler ce comportement aux autorités policières. Dans ce cas, vous ne pouvez communiquer que les renseignements nécessaires pour faciliter l'intervention de ces autorités, même si ces renseignements sont protégés par le secret professionnel et par toute autre disposition relative à l'obligation de confidentialité à laquelle vous êtes tenu.

Les autres professionnels autorisés à faire un tel signalement sont les médecins, les psychologues, les psychoéducateurs, les infirmières, les travailleurs sociaux et les thérapeutes conjugaux et familiaux.

L'OBLIGATION DE SIGNALEMENT

Si vous êtes un conseiller d'orientation travaillant au sein d'une institution désignée, telle une école, et que vous avez un motif raisonnable de croire qu'une personne contrevient à l'interdiction de possession d'une arme à feu sur le site de cette institution, vous **êtes tenu** d'en aviser, sans délai, les autorités policières. Il en est de même si vous avez un motif raisonnable de croire qu'il y a présence d'une arme à feu en de tels lieux. Tout professionnel travaillant au sein d'une telle institution est soumis aux mêmes obligations.

Par contre, si vous le constatez en tant que conseiller d'orientation, dans l'exercice de votre profession, vous **êtes autorisé** à donner ce signalement comme le prévoit la rubrique qui précède.

LA NOUVELLE LOI DANS SON ENSEMBLE

La loi prévoit essentiellement trois volets:

- 1) l'interdiction de possession d'une arme à feu dans certains lieux d'institutions désignées de même que dans les transports scolaires et les transports publics, à l'exclusion du transport par taxi;
- 2) le signalement de comportements susceptibles de compromettre la sécurité avec une arme à feu;
- 3) l'encadrement de la pratique du tir à la cible avec des armes à feu à autorisation restreinte et prohibées.

Afin de connaître les détails de la loi et des règlements s'y rattachant, rendez-vous sur le site Internet du ministère de la Sécurité publique, à l'adresse suivante : <http://www.msp.gouv.qc.ca>.

¹ La loi vise toutes les armes à feu, même celles qui n'ont pas à être enregistrées en vertu de la Loi sur les armes à feu.

Ce document est à titre informatif. En tout temps, les textes législatifs et réglementaires ont priorité.